

La justice en Egypte ancienne

La preuve

Maryvonne Chartier-Raymond

16 octobre 2013

Nos sources essentielles sont toujours les travaux de Bernadette Menu.

Lors de la procédure devant la *qnb*, le tribunal, l'instruction est une partie importante qui précède le jugement. Elle doit être effectuée soigneusement. Il faut réunir les indices et les preuves des faits allégués. Parmi les différentes preuves, les témoignages et la production d'actes authentiques sont privilégiés. Si nécessaire, des perquisitions sont ordonnées. Le serment solennel peut être déféré à l'une ou à l'autre partie en cas de doute au cours ou à l'issue du travail d'instruction, mais, en principe, il n'est pas décisif et la sanction du parjure relève uniquement de la sphère des croyances. L'aveu peut être pris en compte, mais il n'est pas en soi une preuve absolue.

Le témoignage

L'essentiel de la preuve est constitué par les témoignages, confirmés ou infirmés par le serment, prêté ou déféré. Les témoignages sont corroborés par des confrontations, des reconstitutions, des transports sur les lieux, des inspections, des perquisitions, à la recherche d'indices ou d'objets volés.

Les actes authentiques

C'est un acte écrit reçu selon une certaine procédure devant un personnage autorisé à l'authentifier. Il fait foi en ce qui concerne l'objet de l'acte, l'identité du signataire, la date et le lieu de rédaction. Il a force probante devant le tribunal.

Le serment

Le serment, l'aveu, la torture sont des éléments qui sont souvent liés afin d'apporter un élément de preuve lors d'une procédure judiciaire.

Le serment est prêté devant une autorité compétente par une personne qui s'engage à dire la vérité. Il peut être déféré à une partie par son adversaire, la motivation de la décision du juge doit alors tenir pour établis les faits sur lesquels le serment a porté.

Le serment des inculpés intervient à titre confirmatif lorsque les juges ont déjà forgé leur intime conviction, et le recours à la torture semble n'avoir d'autre but que de lever les tout derniers doutes.

Un exemple montre la relation entre ces trois éléments : d'après un papyrus conservé au BM, un individu convaincu de vol par l'oracle divin, est d'abord battu par ses concitoyens, il avoue alors son forfait, puis il prête serment en ces termes : « Si je reviens sur ma confession, je serai donné au crocodile ». Il est difficile de se prononcer sur ce cas unique ; le contexte oraculaire indique peut-être que nous avons affaire à un cas d'ordalie.

L'aveu

Il n'est pas en soi une preuve absolue ; l'affaire des vols dans les temples et les tombes de la région thébaine, à la fin de l'époque ramesside, montre un cas de rétractation, suite à un aveu délivré par crainte.

L'ordalie

Il s'agit de s'en remettre aux dieux lorsqu'une décision de justice échappe aux hommes. Ce procédé d'appel à la justice divine peut être considéré comme une forme élaborée d'ordalie, dont le but est la préservation du tissu social. A la différence de la procédure oraculaire (*biat*), l'ordalie peut faire intervenir une épreuve physique. Le mythe du combat d'Horus et Seth peut-il être considéré comme un cas d'ordalie ?

La torture

Smtr m qnqn, interroger en frappant, imposer la question, torturer.

En regard de la variété des sanctions pénales, les attestations concernant la torture judiciaire apparaissent très limitées. On ne recourt pas habituellement à la torture judiciaire pour obtenir l'aveu : les tourments sont utilisés de manière tout à fait exceptionnelle dans les affaires très graves afin de lever les ultimes doutes des juges.

L'existence de la torture, pour incontestable qu'elle soit, est donc peu documentée, elle n'est attestée avec certitude que dans le procès relatif aux grands pillages de la nécropole des tombes royales et des monuments d'éternité à la fin de l'époque ramesside. Si elle est alors utilisée c'est qu'il s'agit là d'une affaire gravissime, susceptibles d'entraîner la peine de mort. En effet la procédure implique la corruption de hauts fonctionnaires, et elle porte atteinte aux fondements même du régime, c'est-à-dire aux pouvoirs sacrés du pharaon, concrétisés dans l'or et les objets précieux de son équipement funéraire qui accompagnent son éternité. Les descriptions sont peu explicites et, à part peut-être la bastonnade au pilori, elle n'est pas représentée.

La question se pose sur les raisons pour lesquelles la torture en Egypte pharaonique est aussi peu présente, dans la documentation écrite comme dans l'iconographie : opacité du discours officiel, réel souci de non-violence ou efficacité du système de la preuve ?

Nous suivons la conclusion de Bernadette Menu : « la recherche de la vérité semble donc s'effectuer beaucoup plus par des recoupements divers, par la quête et l'accumulation des indices, par la capacité de déduction, à l'habileté rhétorique des juges et à leur art de confondre les suspects, que par l'acharnement à arracher des aveux par la torture. » Et « par principe contraire à l'idéologie dominante, la torture judiciaire apparaît comme un pis-aller, comme un parti-pris d'exception, comme une violence qui, contrairement à celle de la guerre, entre difficilement dans le schéma référentiel des institutions pharaoniques. »

Bibliographie :

- Shaffik Allam, *Das Verfahrensrecht in der Altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973.
- Shafik Allam, « Sur l'ordalie en Egypte pharaonique », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, Vol. 34, No. 4 (1991), Brill, Leyde, pp. 361-364.
- Jan Assmann, *Maât, L'Egypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard, 1989.
- G. P. F. van den Boorn, *The Duties of the Vizier*, Londres, 1988, p. 12-13.
- N. de Garis Davies, *The Tomb of Rekhmirê at Thebes*, réimpr. New York, 1973, pl. XXIV-XXV.
- I. Hariri, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire dans l'Ancien Empire égyptien*, Le Caire, 1950.
- Jean Leclant, dir. *Dictionnaire de l'Antiquité*, PUF, Paris, 2005.
- Sandra Lippert, *Einführung in die altägyptischen Rechtsgeschichte*, Berlin, 2008.
- Bernadette Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, vol. I, Versailles, 1982.
- Bernadette Menu, *Droit, économie, société de l'Egypte ancienne (chronique bibliographique 1967-1982)*, Versailles, 1984.
- Bernadette Menu, *Egypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, vol. II, Le Caire, IFAO, 1998.
- Bernadette Menu (éd.), *La fonction de juger. Egypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1.
- Bernadette Menu, *Maât, l'ordre juste du monde*, Le Bien Commun, éd. Michalon, Paris, 2005.
- Bernadette Menu, *Egypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, L'Harmattan, 2005.
- Robert Parant, *L'affaire Sinouhé*, Aurillac, 1982.
- Alexandra Philip-Stéphan, « Juger sous l'Ancien Empire égyptien », in Bernadette Menu (éd.), *La fonction de juger. Egypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1, p. 139-152
- A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien*, Bruxelles, 1974.
- Marcella Trapani, « Remarques sur la notion de « jugement » en droit égyptien au Nouvel Empire d'après les papyrus judiciaires majeurs du Musée Egyptien de Turin », in Bernadette Menu (éd.), *La fonction de juger. Egypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1, p. 153-169.